

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Billon
Rapporteur public

Audience du 17 juillet 2017
Lecture du 18 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler l'élection en date du 30 juin 2017 de M. X. en qualité de délégué titulaire et de Y. en qualité de 4^e suppléant et de proclamer M. Z. élu en tant que délégué titulaire appelé à procéder à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017.

Il soutient que :

- le procès-verbal de proclamation des résultats attribue respectivement 13 et 2 mandats de délégué titulaire aux listes FLNKS et Calédonie ensemble ; le jour du scrutin la liste FLNKS a obtenu 16 suffrages sur les 20 exprimés et la liste Calédonie ensemble 4 ; compte tenu du quotient électoral pour la désignation des titulaires, chaque liste s'est vue attribuer, respectivement, 8 et 2 mandats ; que pour l'attribution des 5 mandats restant, l'application de la méthode de la plus forte moyenne conduit à en attribuer 4 à la liste FLNKS mais le 5^e mandat de délégué titulaire aurait dû être attribué à la liste Calédonie ensemble et a été attribué par erreur à la liste FLNKS qui ne peut en totaliser que 12 ;

- il convient d'annuler l'élection de M. X. en qualité de délégué titulaire et de lui attribuer le 1^{er} mandat de suppléant et d'annuler l'élection du dernier suppléant de la liste FLNKS ;

- il convient également d'attribuer un mandat de délégué titulaire à M. Z. ; la liste Calédonie ensemble ne comptant que 3 candidats, il est impossible de désigner un autre candidat de cette liste pour remplacer M. Z. en qualité de délégué suppléant.

Vu :

- l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 7 juillet 2017 dressant le tableau des électeurs sénatoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Billon, rapporteur public ;
- et les observations de M. de Vivier de Régie représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de Mme Piazza secrétaire générale de la mairie de (...).

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.289 de ce code : *« Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation... »* ;

2. Aux termes de l'article R.138 du même code : *« Dans les mêmes communes l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste. / Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. »*. Aux termes de l'article R. 140 de ce code : *« Dans les mêmes communes le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 142 et procède à la proclamation des candidats élus. »*. Aux termes de l'article 141 dudit code : *« Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants. / Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant. / Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. / Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. / Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus. »*. Aux termes de l'article R.142 de ce code : *« Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants. »*.

3. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions combinées que, dans les communes de moins de 9.000 habitants, l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste composée de membres du conseil municipal, et que les mandats de délégués et de suppléants doivent être attribués successivement dans l'ordre de présentation de la liste.

4. Il ressort du procès-verbal de l'élection des électeurs sénatoriaux de la commune de (...), que la liste FLNKS a obtenu 16 suffrages sur les 20 exprimés et que la liste Calédonie ensemble en a obtenu 4. Dans ces conditions, au vu des dispositions précitées de l'article R. 141 du code électoral, le quotient électoral pour la désignation des délégués titulaires est arrondi à 2 ; la mise en œuvre de ce quotient a conduit à attribuer respectivement 8 et 2 mandats aux listes FLNKS et Calédonie ensemble.

5. L'application de la règle de la plus forte moyenne conduit à attribuer les 11^e, 12^e, 13^e mandat à la liste FLNKS. Pour l'attribution du 14^e mandat, les deux listes affichant la même moyenne, le mandat est attribué à la liste présentant le plus de suffrages, soit la liste FLNKS qui totalise alors 12 mandats.

6. Toutefois, ainsi que le soutient le haut-commissaire, pour l'attribution du 15^e et dernier mandat, la division du nombre de suffrages recueillis par la liste FLNKS (15) par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués plus un conduit à un résultat de 1,23 inférieur à la moyenne obtenue par la liste Calédonie ensemble si on lui attribue un 3^e mandat (pour mémoire 1,33).

7. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est par conséquent fondé à soutenir que les résultats proclamés, qui attribuent 13 mandats de délégué titulaire à la liste FLNKS et 2 mandats de délégué titulaire à la liste Calédonie ensemble sont irréguliers.

8. Cette irrégularité, à elle seule, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection litigieuse, il appartient au juge électoral de reconstituer le résultat de l'élection.

9. Compte tenu de ce qui précède, le mandat de M. X. en qualité de délégué titulaire est annulé. Le 1^{er} mandat de délégué suppléant de la liste FLNKS est alors attribué à M. X. et, par voie de conséquence, le mandat de Y. en qualité de 4^e délégué suppléant de la liste FLNKS est annulé.

10. L'élection de M. Z. en qualité de délégué suppléant de la liste Calédonie ensemble est annulée et ce dernier est proclamé élu délégué titulaire de cette liste. La liste Calédonie ensemble ne comptant que 3 membres, elle est incapable de pourvoir le mandat de délégué suppléant qui lui est attribué.

11. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection de M. X. en qualité de délégué titulaire et celles de M. Y. et de M. Z. en qualité de délégués suppléants et de proclamer M. Z., de la liste Calédonie ensemble, élu en qualité de délégué titulaire et M. X., Mme A., M. B. et Mme C., de la liste FLNKS, élus en qualité de délégués suppléants dans l'ordre tel qu'indiqué.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. X. en qualité de délégué titulaire et celles de M. Y. et de M. Z. en qualité de délégués suppléants sont annulées.

Article 2 : M. Z. est proclamé élu en qualité de délégué titulaire du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017. M. X., Mme A., M. B. et Mme C. sont proclamés élus en qualité de suppléants des délégués du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017.